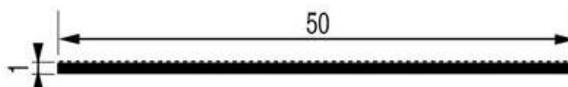


# Bande antidérapante escaliers

Accessibilité

réf. 30309



## Caractéristiques de ces bandes adhésives antidérapantes :

•Matériaux :

- Bande : Carborundum
- Support : PVC
- Adhésif acrylique translucide

•Dimensions : L 15,30m x l 50 mm

•Trafic tertiaire

•Couleur : Noir

•Résistance à la glissance selon la norme DIN 51130 (juin 2004) : R12

•Structure granuleuse qui vous garantit la meilleure résistance à la glissance possible.

## Conditions d'utilisation :

Utilisation en intérieur et en extérieur. S'applique sur tous sols plats, secs et propres (sauf sur les supports extérieurs à base de bois).

## Conditionnement :

Vendu en rouleau de 15,30 mètre de longueur.

## Conseils de pose

Afin d'obtenir une pose parfaite de vos bandes antidérapantes, il faut que :

- La surface soit dépoussiérée, sans trace de gras.
- Vous vous assurez que le support soit sec et solide.
- Vous préchauffez uniquement le support à une de température de + 20°C à + 40°C.
- Vous retirez le film de protection de l'adhésif sur environ 30 centimètres.
- Vous positionnez votre bande anti-dérapante et retirez progressivement le film de protection. Pour éviter les bulles d'air sous la bande d'éveil, il est conseillé de presser délicatement la bande lors de la pose.
- Vous maroufflez l'ensemble de la bande d'éveil à la vigilance.

# Bande antidérapante escaliers

## Accessibilité

réf. 30309

### Quels sont les avantages de ce produit ?

- Permet de mettre aux normes votre établissement et le sécuriser.
- Pose simple et rapide grâce à l'autoadhésif.
- Bandes d'éveil à la vigilance résistante à la glissance selon la norme DIN 51130 (juin 2004).

### Rappel de la loi Handicap pour la mise aux normes Accessibilité des ERP :

#### Rappel de la loi du 30 novembre 2007 R. 111-19-2 article 7-1, modifiant l'arrêté du 01 août 2006 :

« Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ,
- être non glissants ,
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche à la marche. »

#### Arrêté du 20 avril 2017 Accessibilité - applicable depuis 1er juillet 2017, Art. 7-1. - Dispositions relatives aux escaliers :

« Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal
- être non glissants
- ne pas présenter de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche. »